

N° 16510. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). CONCLUE À GENÈVE LE 14 NOVEMBRE 1975<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes 2, 6 et 7 à la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Tchécoslovaquie et communiqués par le Secrétaire général le 26 mars 1990. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objections avant la date fixée par le Comité de gestion, les amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990, date fixée par le Comité de gestion, conformément au paragraphe 1 de l'article 59 (1) de la Convention.

Les amendements se lisent comme suit :

ANNEXE 6

Note explicative 0.1 e) de l'annexe 6

Remplacer le texte actuel par :

"On entend par 'carrosserie amovible' un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu en particulier pour être transporté sur véhicule routier, le châssis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin. Ce terme désigne aussi une caisse mobile qui est un compartiment de chargement conçu spécialement pour le transport combiné route/rail."

Annexe 6, note explicative 2.2.1 c)-1. alinéa b)

Remplacer le texte actuel par :

- "b) Les ouvertures permettant l'accès direct au compartiment réservé au chargement seront obturées
- i) par une toile métallique ou une plaque métallique perforée (dimension maximale des trous : 3 mm dans les deux cas) et protégée par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles : 10 mm); ou
  - ii) par une plaque métallique perforée unique d'épaisseur suffisante (dimension maximale des trous : 3 mm; épaisseur de la plaque : au moins 1 mm)."

<sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246, 1249, 1252, 1261, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1308, 1340, 1349, 1365, 1380, 1388, 1404, 1413, 1434, 1459, 1477, 1510, 1525, 1530, 1542 et 1547.

Annexe 6. note explicative 2.2.1 c)-1. alinéa c)

Remplacer le texte actuel par :

- "c) Les ouvertures ne permettant pas l'accès direct au compartiment réservé au chargement (par exemple du fait de l'utilisation de systèmes de coudes ou de chicanes) doivent être munies des dispositifs mentionnés à l'alinéa b), dans lesquels cependant les dimensions des trous et mailles peuvent atteindre 10 mm (pour la toile métallique ou la plaque métallique) et 20 mm (pour le grillage métallique)."

ANNEXE 2

ANNEXE 7

Annexe 2. article 3. paragraphe 11 b)

Annexe 7. article 4. paragraphe 11 b)

Ajouter à la fin du texte actuel :

", ... les anneaux devant être faits de métal;"

*Textes authentiques des amendements : anglais, français et russe.*

*Enregistré d'office le 1<sup>er</sup> août 1990.*